

Propriétaires forestiers : Quelles sont vos responsabilités ? Êtes-vous bien assurés ?

Il faut savoir qu'en matière de responsabilité, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, mais encore des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. (*Articles 1383 et 1384 du code civil*).

Il existe la responsabilité civile qui oblige à réparer le préjudice causé à autrui et la responsabilité pénale qui entraîne une sanction pour des infractions à la loi.

Responsabilité civile en forêt

Un propriétaire forestier est donc responsable des accidents causés par la chute d'un arbre ou d'une branche de sa parcelle boisée, ou des dégâts d'un incendie provenant de sa propriété. De plus, il peut être déclaré responsable civilement, si un promeneur se blesse, par exemple, en butant sur une branche en travers d'un chemin. Toute personne accidentée en forêt, même avec un véhicule à moteur, peut engager la responsabilité du propriétaire et il est difficile de prévoir comment se prononcera le juge dans un contentieux en responsabilité civile. Celui-ci se livre à un examen approfondi des circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'accident pour apprécier de façon souveraine si le propriétaire est civilement responsable.

Il existe deux possibilités pour un propriétaire de se dégager de sa responsabilité :

- le cas de force majeure (tempête généralement admise à partir de vents supérieurs à 100 km/heure) et

- la faute de la victime (si elle a concouru à la réalisation du dommage) ou d'un tiers ; dans ce dernier cas, le propriétaire devra exercer un recours contre ce tiers.

Attention, un chemin privé peut être considéré comme ouvert à la circulation du public s'il apparaît comme tel aux yeux du public, donc il est recommandé à tout propriétaire de signaler la non-ouverture au public des chemins privés traversant sa propriété.

Assurance responsabilité civile

Tout propriétaire d'une parcelle boisée est donc susceptible de devoir assumer, un jour ou l'autre, une responsabilité civile par rapport à ses arbres ; afin de pouvoir conser-



ver une certaine sérénité, il est fortement conseillé, voire indispensable, d'opter pour une assurance responsabilité civile même si elle ne constitue pas une obligation légale.

Attention, une responsabilité civile du chef de famille ne couvre pas les risques liés à la propriété forestière, de même un agriculteur n'est pas forcément assuré civilement pour ses parcelles boisées si elles ne sont pas intégrées dans sa Surface Agricole Utile déclarée.

Il convient donc à chacun de vérifier la portée de ses contrats d'assu-

rances en cours et éventuellement de renégocier un contrat afin d'étendre la couverture à ses bois.

Tout propriétaire forestier peut souscrire une assurance responsabilité civile de groupe pour ses parcelles boisées, un étang, une palombe... en adhérant à un syndicat des propriétaires forestiers. Il en existe un dans chaque département.

Assurances dommages

Un propriétaire forestier peut également se soucier de dégâts causés à sa parcelle boisée par une tempête ou un incendie, et dans ce cas il a la possibilité de se couvrir avec une assurance dommages incendie ou incendie et tempête.

Ces assurances peuvent s'avérer onéreuses selon les produits, il convient de réaliser des devis comparatifs auprès de différents assureurs ; des assurances de groupe sont également accessibles par le biais de structures syndicales de défense des intérêts des propriétaires forestiers.

Enfin, le propriétaire qui travaille dans ses bois doit être certain qu'il possède une couverture « accident du travail » pour ses travaux en forêt.

Il lui faut également prendre garde lors de coupes de bois de chauffage réalisées par des tiers aussi bien par rapport aux responsabilités en cas d'accident que de la présomption d'emploi de main d'œuvre illégale ; dans ce cas la rédaction d'un contrat de vente de bois sur pied est indispensable.

Tout propriétaire de parcelles boisées doit donc, sans pour autant céder à la panique, être conscient des risques et des responsabilités qui pèsent sur ses biens.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Centre Régional de la Propriété Forestière au 05.62.61.79.16.